

M. Bigg: Monsieur le président, les remarques que je vais faire se rapportent au même point. Je me fais peut-être l'avocat du diable en venant au secours du ministère, mais il me semble que les articles sur les pénalités prêtent à confusion. On n'encourt manifestement pas de pénalité du moment que l'on fait une déclaration d'impôt. Même si la déclaration est complète ou inexacte, du moment qu'on l'a faite dans les délais prescrits, il n'y a pas de pénalité. Si une personne doit payer beaucoup d'impôt, disons un million de dollars, elle pourrait facilement présenter une déclaration incomplète ou inexacte, mais la produire quand même. Elle pourrait continuer ainsi à soumettre indéfiniment des déclarations au ministère. Elle pourrait sans doute tourner cet article qui impose une pénalité à ceux qui ne transmettent pas une déclaration appropriée. Je me demande si on a songé à cela.

• (3.40 p.m.)

Je crois que la pénalité est de 6 p. 100. En l'occurrence, aux taux actuels d'intérêt, ce serait en réalité une autorisation de se soustraire à l'esprit de la loi de l'impôt, car si la pénalité pour défaut de production d'une déclaration ou de paiement n'est que de 6 p. 100, la personne en cause aurait intérêt à ne pas payer son impôt et à gagner, disons, la différence entre 6 p. 100 et 9 p. 100. Bref, quelqu'un pourrait emprunter du gouvernement à un taux d'intérêt très bas.

M. Mahoney: Monsieur le président, le député n'a pas tout à fait raison. Le 6 p. 100 est, bien sûr, l'intérêt applicable aux paiements en retard. Le député remarquera que l'article 163(2) impose en outre une pénalité de 25 p. 100 de l'impôt qui aurait dû être acquitté dans le cas d'une déclaration présentée qui comporte des renseignements inexactes ou des omissions. Je ne crois pas que l'échappatoire que voit le député dans ce cas existe vraiment.

M. Aiken: Monsieur le président, je ne me sens pas disposé à abandonner le sujet aussi facilement. A cause de cet article, j'estime que le citoyen moyen acceptera cette cotisation de 50 p. 100 de son impôt sur le revenu pour ne pas aller affronter le ministre devant les tribunaux. Le ministère possède donc là un second moyen de pression sur la personne qui, au dire du fonctionnaire, l'a trompé. Avant toute cotisation, un fonctionnaire du ministère peut avoir l'impression que quelqu'un a tenté de frauder le ministère. Le fonctionnaire se fie à cette impression pour fixer une cotisation de 50 p. 100 et attend que le contribuable vienne la contester. Il peut en être ainsi dans le cas d'un employé du ministère qui examine la question de façon impersonnelle. Le contribuable éprouve cependant la peur d'être traîné devant les tribunaux et accusé de fraude fiscale; même s'il s'estime innocent, il ne contestera probablement pas le 50 p. 100 et laissera tomber l'affaire. Il paiera sa cotisation et les 50 p. 100, et dira «Laissez-moi tranquille maintenant; ne m'amenez pas en cour». Voilà pourquoi le paragraphe 3 dont a parlé le secrétaire parlementaire est excellent en théorie mais n'aide à peu près personne, en pratique, si ce n'est les grandes sociétés et ceux qui peuvent se permettre de retenir les services d'avocats et de comptables pour les aider à préparer leur défense.

Le Canadien moyen est frappé de deux manières. Il est exposé à être traîné devant les tribunaux s'il ne paie pas les 50 p. 100. La charge de la preuve ne l'inquiète pas beaucoup. Il ne sait pas trop que dans ce cas-ci elle incombe au ministre, s'il n'a pas consulté d'avocat. Il décidera probablement de payer, qu'il s'agisse de \$100 ou

de \$1000 plutôt que de subir la honte d'être amené devant les tribunaux pour avoir éludé l'impôt. C'est mal à mon avis, et je propose:

Que l'article 163 à l'étude soit biffé.

Je présenterai une motion dans ce sens, monsieur le président.

M. Mahoney: Monsieur le président, à mon avis, le député insulte le Canadien moyen. Je ne peux croire que celui qui ne remplit pas sa déclaration d'impôt sur le revenu le fasse en voulant délibérément échapper à l'impôt qu'il doit. Certes, il s'en trouve quelques-uns, mais le cas ordinaire est prévu dans l'article 162 et non pas 163. L'article 162 prévoit que quiconque n'a pas fait de déclaration de revenu dans les formes et à la date prévues est passible d'une pénalité d'un montant égal à 5 p. 100 de l'impôt non payé jusqu'à concurrence de \$10,000, et à \$500 si le montant de l'impôt non payé est de \$10,000 ou plus. Voilà pour le Canadien moyen. Le député semble comparer le Canadien moyen qui remplit une déclaration à celui qui tente volontairement de se soustraire à l'impôt. Je crois que c'est injuste. Il s'agirait peu, à mon avis, d'éliminer de la loi de l'impôt sur le revenu une sanction de ce genre qui est destinée à pénaliser, comme il le convient, les contribuables qui tentent volontairement de se soustraire à l'impôt.

M. Aiken: Monsieur le président, je reviens au premier argument invoqué par le secrétaire parlementaire lorsque j'ai soulevé la question. La situation était alors légèrement différente. Dans ce cas-ci, peu importe que le contribuable soit riche ou pauvre, si le ministère prétend qu'il est coupable d'une omission volontaire. C'est une accusation grave et je n'hésite nullement à dire qu'un tel contribuable devrait être traduit devant les tribunaux et faire l'objet de poursuites. Toutefois, ce n'est pas ce qui se produit. Le contribuable est traduit devant les tribunaux et il est poursuivi. On lui impose tout d'abord une pénalité de 50 p. 100 et il doit ensuite se présenter devant la cour pour savoir si on ne lui réclamera pas davantage. Je ne crois pas que ce soit une attitude convenable. Le mot «volontairement» figure dans cet article. En ce qui concerne le secrétaire parlementaire, je conviens que l'article 162 est moins important, mais dans l'article 163, il s'agit d'une omission volontaire. Un contribuable est donc pénalisé deux fois.

Voilà qui affaiblit l'argument du secrétaire parlementaire. Le contribuable doit établir à la satisfaction du ministre qu'il ne pratiquait pas l'évasion fiscale et ensuite défendre sa cause devant un tribunal. Voilà, selon moi, un article très injuste de la loi de l'impôt sur le revenu. Lorsque je pratiquais le droit, j'ai dû à maintes reprises m'occuper de cette question. Il ne s'agissait pas de grandes entreprises mais plutôt de particuliers mis en cause dans des questions d'impôt sur le revenu. Dans certains cas, ils étaient peut-être coupables et dans d'autres, ils ne l'étaient probablement pas. La question, toutefois, c'est qu'ils encouraient deux sanctions. S'ils étaient innocents, ils n'encouraient parfois qu'une seule sanction. Dans le cas contraire, ils encouraient deux peines. Ce système est injuste car si ces contribuables sont innocents, les 50 p. 100 ne devraient pas être ajoutés. Je soutiens que les gens pratiqués paieront cette somme plutôt que de se voir cités devant les tribunaux. Je répète qu'il s'agit là, selon moi, d'une situation injuste. L'augmentation de 25 à 50 p. 100 l'a encore empirée.